

Prêt-citoyen thématique ING

Compte à terme

Règlement

1^{er} juillet 2019



I. Objet et cadre du présent Règlement

Le présent règlement relatif au Prêt-citoyen thématique ING (ci-après dénommé le « Règlement ») régit les relations entre la SA ING Belgique (ci-après dénommée « ING Belgique ») et le titulaire et/ou cotitulaire d'un Prêt-citoyen thématique ING (ci-après dénommé le « Client »). Ces relations sont en outre régies par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 74 relatif aux comptes à terme), dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions suivantes.

Le présent Règlement, ainsi que le Règlement général des opérations d'ING Belgique sont disponibles sur www.ing.be, dans les agences d'ING Belgique ou auprès de l'ING Contact Centre au 02 464 60 02.

II. Définition

Le Prêt-citoyen thématique ING est un compte à terme libellé en euros, ouvert en application de la loi du 26/12/2013 relative aux prêts-citoyens thématiques, les dispositions de cette loi y étant applicables. Les fonds récoltés dans le cadre du Prêt-citoyen Thématique ING servent à financer des projets ayant une finalité socio-économique ou sociétale qui correspond aux critères déterminés dans l'Arrêté Royal portant exécution de l'article 8 de la loi du 26/12/2013 relative aux prêts-citoyens thématiques, et dont les revenus sont soumis à l'impôt en Belgique.

Ce compte à terme est ouvert pour des termes annuels et capitaux fixes définis d'un commun accord entre ING Belgique et le Client. Le capital reste indisponible jusqu'à la fin du terme convenu entre ING Belgique et le Client (sous réserve des dispositions du point V « Gestion » du présent Règlement). Le taux d'intérêt est fixé en fonction du terme convenu.

Le Client convient avec ING Belgique d'un terme exprimé en un nombre entier d'années, ce terme devant nécessairement se situer entre cinq et dix ans, et d'un montant de capitaux à inscrire sur le Prêt-citoyen thématique ING, ce montant devant nécessairement être de 200 euros au minimum. Les comptes à terme ouverts dans le cadre du Prêt-citoyen thématique ING bénéficient d'un système de garantie des dépôts conformément à la Directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts.

¹ Le numéro de rubrique est une extension du numéro du compte de référence, il se compose de trois chiffres et sert de numéro

III. Rémunération

Les capitaux inscrits sur le Prêt-citoyen thématique ING sont rémunérés par un intérêt fixe pour toute la période d'épargne convenue. Cette rémunération est exprimée par un taux d'intérêt brut, qui est établi sur une base annuelle et qui est en fonction du terme convenu. Les taux d'intérêts applicables au Prêt-citoyen thématique ING sont consultables auprès des agences d'ING Belgique et sur www.ing.be.

Pour autant que les conditions définies dans le présent Règlement soient remplies, cette rémunération est calculée et appliquée sur les capitaux inscrits sur le compte à partir du premier jour calendrier de la période d'épargne jusqu'à l'avant-dernier jour calendrier de cette dernière. Les intérêts sont crédités sur une base annuelle sur le compte de référence du Client. À condition que les capitaux inscrits soient disponibles sur le compte de référence, la période d'épargne commence à courir le jour calendrier de l'ouverture effective du Prêt-citoyen thématique ING telle que définie au point IV du présent Règlement, avec comme date de valeur de l'inscription en crédit du compte la même date que celle ainsi définie pour le début de la période d'épargne.

Le calcul des rémunérations est établi sur la base du nombre réel de jours d'épargne pendant l'année (selon la base 30/360 d'après la méthode « ISDA »). La rémunération des capitaux inscrits sur le Prêt-citoyen thématique ING est soumise au précompte mobilier.

IV. Ouverture

IV.1. Ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING par une personne physique ou morale

Le Prêt-citoyen thématique ING constitue une rubrique¹ d'un compte à vue ING et est ainsi lié à un compte à vue ING ordinaire, un Compte Vert ING, un ING Lion Account, un compte ING go to 18, un ING Invest Account ou un ING Managed Current Account, Compte entreprise Plus ING (dénommé ci-après le « compte de référence »).

Tout titulaire, mandataire d'un compte de référence peut demander l'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING qui y est lié au nom et pour le compte du/des titulaire(s) du compte de référence.

d'identification de la rubrique (par exemple BExx- xxxx- xxxx- xxxx - xxx).

Le(s) titulaire(s) et le(s) mandataire(s) ainsi que les pouvoirs de gestion liés au Prêt-citoyen thématique ING sont identiques à ceux liés au compte de référence. Le(s) mandataire(s) du compte de référence disposent des mêmes pouvoirs de gestion sur le Prêt-citoyen thématique ING que ceux conférés par le présent Règlement au Client, dans les limites toutefois figurant dans les documents « Pouvoirs de gestion » du compte de référence.

L'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING est gratuite (sans préjudice des frais éventuels liés au compte de référence).

IV.2. Ouverture par une personne physique

En tant que personne physique, l'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING peut uniquement être effectuée par le biais des services Home'Bank. Toute demande d'ouverture par ce biais d'un Prêt-citoyen thématique ING n'est valable que sous réserve d'acceptation d'ING Belgique et d'accord mutuel. Sous cette réserve, l'ouverture effective du Prêt-citoyen thématique ING sera effectuée par ING Belgique le jour calendrier de la signature du contrat par le biais des services Home'Bank.

Le titulaire ou mandataire d'un compte de référence détermine, lors de l'ouverture du Prêt-citoyen Thématique ING qui y sera lié, le terme de ce dernier ainsi que le montant des capitaux qu'il demande d'y inscrire à partir du compte de référence concerné, sous réserve toutefois des possibilités offertes par ING Belgique et conformément aux conditions et modalités mentionnées dans le présent Règlement.

Le montant ainsi déterminé sera transféré du compte de référence sur le Prêt-citoyen thématique ING au moment de son ouverture effective.

Un message de confirmation de l'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING sera envoyé par le biais de la messagerie des services Home'Bank, et par courrier électronique à l'adresse que le Client a communiquée à ING Belgique.

L'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING est également constatée par un extrait de compte. Cet extrait de compte est mis à disposition ou communiqué de la même manière que celle prévue pour le compte de référence. Toutefois, dans le cas où les extraits de compte du compte de référence sont communiqués via Self'Bank, l'extrait de compte lié à l'ouverture du Prêt-citoyen thématique ING est communiqué via les services Home'Bank.

L'opération de débit sur le compte de référence est constatée par un extrait de compte communiqué selon les modalités d'application sur ce compte.

IV.3. Ouverture par une personne morale

En tant que personne morale, l'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING peut uniquement être effectuée par le biais d'une agence d'ING Belgique. Toute demande d'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING n'est en outre valable que sous réserve d'acceptation d'ING Belgique et d'accord mutuel.

Sous cette réserve, l'ouverture effective du Prêt-citoyen thématique ING sera effectuée par ING Belgique dans la mesure du possible dans un délai de deux jours ouvrables bancaires après la signature par le Client du contrat d'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING, et, en toutes hypothèses, au plus tard dix jours ouvrables bancaires après cette signature.

Le(s) titulaire(s) d'un compte de référence détermine(nt), lors de l'ouverture du Prêt-citoyen thématique ING qui y sera lié, le terme de ce dernier ainsi que le montant des capitaux qu'il demande d'y inscrire à partir du compte de référence concerné, sous réserve toutefois des possibilités offertes par ING Belgique et conformément aux conditions et modalités mentionnées dans le présent Règlement.

Le montant ainsi déterminé sera transféré du compte de référence sur le Prêt-citoyen thématique ING à la date de l'ouverture effective du Prêt-citoyen thématique ING.

Le(s) titulaire(s) d'un compte de référence constitue(nt) en temps utile, sur le compte de référence concerné, la provision nécessaire à l'exécution du transfert des capitaux en faveur du Prêt-citoyen thématique ING concerné, ING Belgique étant en droit de refuser l'exécution du transfert insuffisamment provisionné. Dans ce cas, le contrat est considéré comme nul et non avenu.

L'ouverture d'un Prêt-citoyen thématique ING est constatée par un extrait de compte envoyé par la poste.

L'opération de débit sur le compte de référence est constatée par un extrait de compte communiqué selon les modalités d'application sur ce compte.

V. Gestion

Aucun ordre de transfert de capitaux en faveur du Prêt-citoyen thématique ING ou de retrait de ce dernier ne peut être donné après l'ouverture de ce compte. Les versements ou retraits en espèces ne

sont pas autorisés. Le Client peut modifier ses instructions relatives au choix du compte de référence du Prêt-citoyen thématique ING jusqu'à la veille du terme de ce Prêt-citoyen thématique ING, pour autant que le compte de référence soit toujours ouvert au nom du ou des même(s) titulaire(s) que celui/ceux du Prêt-citoyen thématique ING.

La gestion d'un Prêt-citoyen thématique ING est gratuite (sans préjudice des frais éventuels liés au compte de référence). Les opérations liées au Prêt-citoyen thématique ING sont constatées par des extraits de compte qui sont envoyés gratuitement par la poste.

VI. Clôture et rétractation

VI.1. Clôture et rétractation par une personne physique ou morale

Au terme de la période d'épargne prévue, le Prêt-citoyen thématique ING est immédiatement et automatiquement clôturé, et le capital et les rémunérations encore dues sont versés sur le compte de référence concerné (la date de valeur de ces versements étant la date de fin de la période d'épargne).

La clôture d'un Prêt-citoyen thématique ING à la fin de la période d'épargne déterminée est gratuite.

VI.2. Clôture et rétractation par une personne physique agissant à des fins non professionnelles

Dans un délai de quatorze (14) jours calendrier à compter du jour de la conclusion du contrat, le Client, s'il est une personne physique agissant à des fins non professionnelles, a le droit de renoncer, sans devoir payer de pénalité ni motiver sa décision, au Prêt-citoyen thématique souscrit par le biais des services Home'Bank. Le délai de renonciation précité est respecté si la notification de la renonciation a été envoyée avant l'expiration de ce délai.

ING Belgique restituera, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de l'envoi de l'avis de renonciation ou de résiliation, tout montant reçu dans le cadre du contrat à distance relatif au Prêt-citoyen thématique ING.

Le Prêt-citoyen thématique ING ne peut faire l'objet d'une clôture anticipée que dans les hypothèses suivantes :

- 1) après l'expiration d'un délai de 5 ans, ou
- 2) en cas de décès d'un des titulaires.

Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, le Client a le droit de demander à ING Belgique une proposition d'indemnité de résiliation anticipée qui sera calculée selon la formule suivante :

Montant de la cassure =

capital restant

+ intérêts bruts

- précompte mobilier

Intérêts brut = Capital restant * nombre de jours entre la dernière clôture et la date de clôture anticipée / 360 * taux dépôt / 100

Le Client est libre de l'accepter ou non.

VI.3. Clôture et rétractation par une personne physique agissant à des fins professionnelles ou par une personne morale.

Le Prêt-citoyen thématique ING souscrit par le biais d'une agence ne peut faire l'objet d'une rétractation et peut uniquement faire l'objet d'une clôture anticipée dans les hypothèses suivantes :
1) après l'expiration d'un délai de 5 ans, ou
2) en cas de décès d'un des titulaires, s'il s'agit d'une personne physique.

Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, le Client a le droit de demander à ING Belgique une proposition d'indemnité de résiliation anticipée qui sera calculée selon la formule reprise au point VI.1 du présent Règlement. Le Client est libre de l'accepter ou non.

VII. Calcul et versement des rémunérations

Le montant des rémunérations octroyées dépend de la période d'épargne pendant laquelle les capitaux sont restés inscrits sur le Prêt-citoyen thématique ING et du montant des capitaux inscrits sur le Prêt-citoyen thématique ING.

Les rémunérations des capitaux restés inscrits sur le Prêt-citoyen thématique ING sont calculées à partir du premier jour calendrier de la période d'épargne jusqu'à l'avant-dernier jour calendrier de cette dernière.

Les rémunérations des capitaux inscrits sur le Prêt-citoyen thématique ING sont appliquées et versées annuellement, après déduction du précompte mobilier, sur le compte de référence concerné. Elles sont versées à chaque date d'échéance annuelle convenue entre le Client et ING Belgique. La date de valeur de ces versements sur le compte de

référence est le jour calendrier des échéances annuelles des versements des intérêts ainsi déterminées.

Le calcul et le versement des rémunérations d'un Prêt-citoyen thématique ING sont portés à la connaissance du Client par un extrait de compte qui est envoyé gratuitement par la poste.

VIII. Réclamations

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 10 et 19 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, toutes les réclamations relatives à une opération traitée par ING Belgique doivent être notifiées par écrit à cette dernière dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être introduites en première instance auprès de l'agence d'ING Belgique où est tenu le Prêt-citoyen thématique ING.

Toutes les réclamations peuvent également être envoyées par courrier à l'adresse suivante : ING Customer Service - Cours Saint Michel, 60 - 1040 Bruxelles.

À défaut d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération sera considérée comme correcte et exacte, et ayant été approuvée par le Client. Le délai précité ne pourra en aucun cas excéder les 60 jours calendrier à compter de la date de l'opération concernée.

Si le Client est un consommateur et n'a pas obtenu satisfaction de la part d'ING Belgique, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès d'Ombudsfïn (rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles – e-mail : Ombudsman@Ombudsfïn.be – cf. www.ombudsfïn.be pour plus d'informations), sans préjudice du droit du Client d'entamer une procédure judiciaire.

IX. Responsabilité

ING Belgique est responsable de toute faute grave ou intentionnelle commise par elle ou par ses collaborateurs, nonobstant les dispositions du présent Règlement, mais pas des fautes légères.

X. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à ING Belgique dans le cadre du Compte d'épargne sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de gestion de fortune (placements), de crédits (le cas échéant), de services d'intermédiation (d'assurances, de leasing et/ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires ; liste sur demande), le cas échéant, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, d'assurances et/ou financiers (e.a. de leasing) et/ou d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique, agissant en son nom et pour compte ;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées à l'article 23 du présent Règlement, en particulier :
 - pour la gestion des opérations de paiement), en particulier : la Société equensWorldline SA (Belgique), Swift SCRL (en Belgique),... ainsi que les organismes de compensation et de liquidation des paiements (Centre d'Echange et de

Compensation ASBL (« CEC »),
Systèmes technologiques
d'échange et de traitement SA
(« STET ») ;

- pour la gestion
informatique/électronique (en ce
compris la sécurité) : les
fournisseurs ICT tels que Unisys
Belgium SA (établi en Belgique),
IBM Belgium SPRL (établi en
Belgique), Adobe (établi en
Irlande), Contraste Europe VBR (
établi en Belgique), Salesforce Inc.
(établi aux USA), Ricoh Nederland
BV (établi en Hollande), Fujitsu BV
(établi en Hollande), Tata
Consultancy Services Belgium SA
(établi en Belgique et en Inde), HCL
Belgium SA (établi en Belgique),
Cognizant Technology Solutions
Belgium SA (établi en Belgique),
Getronics BV (établi en Hollande),
ING Tech Poland (établi en
Pologne) ;

- pour les activités de marketing :
Selligent SA, Bisnode Belgium SA
et Social Seeder SPRL (tous établis
en Belgique) ainsi que, le cas
échéant, des call-centers externes
(en particulier, dans le cadre
d'enquêtes) ;

- pour les opérations de paiement
et liées aux comptes : ING
Business Shared Services
Bratislava en Slovaquie et ING
Business Shared Services Manila
aux Philippines à Manille ;

- pour la gestion des incidents de
paiement et de crédit : les
personnes qui exercent une
activité de recouvrement amiable
de dettes du consommateur et
qui, à cet effet, conformément à
l'article 4, § 1er de la loi du 20
décembre 2002 relative au
recouvrement amiable des dettes
du consommateur, sont inscrites
auprès du Service public fédéral
Economie, P.M.E., Classes
moyennes et Energie (liste sur
demande), comme la société
Fiducré SA ;

- pour l'archivage de vos données
sous forme « papier » ou
électronique : OASIS Group (en
Belgique)

- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans
l'Union européenne,

- des compagnies d'assurances liées, ou

- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste
sur demande), qui sont établies dans un pays
membre de l'Union européenne, au nom et pour
compte desquelles ING Belgique offre des produits ou
services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un
intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes
concernées ;

- les compagnies d'assurances agréées en Belgique
(pour lesquelles ING Belgique n'agit pas comme
intermédiaire) et les autorités ou organismes publics
dans le cadre de la lutte contre la fraude, ING
Belgique se limitant à confirmer qu'une personne est
ou non titulaire d'un numéro de compte, les
coordonnées de la personne ou les numéros de
comptes associés étant communiqués par la
compagnie d'assurance ou l'autorité ou organisme
public concerné, notamment:

- Service Fédéral des Pensions
- Office national de sécurité sociale
- Office national des Vacances annuelles
(ONVA)
- Fonds Social et de Garantie Horeca
- Agence fédérale pour les Allocations
familiales - (FAMIFED)
- Famiwal
- Kind & Gezin
- Kindergeld

- des autorités compétentes, notamment le Point de
contact central tenu par la Banque Nationale de
Belgique visé ci-après au présent l'article du
Règlement ;

- les établissements de crédit, les établissements
financiers et les établissements équivalents visés à
l'article 5.6. du Règlement général des opérations
d'ING Belgique dans les conditions définies à cet
article ; et ce, conformément aux dispositions qui
suivent.

Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance ou financières et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires d'assurances et/ou financiers (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités. Toute personne physique peut prendre connaissance des données la concernant et les faire rectifier.

Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL , Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique.

ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection de la vie privée, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

Droits des personnes concernées

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger.

Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données.

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct, (qu'il s'agisse du marketing direct de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing), et/ou d'assurances ou du marketing direct d'autres produits ou services (le cas d'échéant, fournis par d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING) et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques.

Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à toute personne concernée et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et
- la « Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée » reprise en annexe du Règlement précité.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci :

- en se connectant aux services ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Smart Banking et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,

- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING,

- en téléphonant au numéro suivant :
+32.2.464.60.02,

- en adressant un email à info@ing.be avec en référence « Privacy ».

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport, à :

- via courrier postal à l'adresse suivante :

ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint Michel 60, B-1040 Bruxelles

- via courrier électronique à l'adresse suivante :
plaintes@ing.be

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles.
- via courrier électronique à l'adresse suivante :
ing-be-PrivacyOffice@ing.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection de la vie privée, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ;
www.privacycommission.be).

Communication obligatoire au Point de contact central de la Banque Nationale de Belgique

Certaines données du Client (et, à partir de 1 janvier 2020 ses mandataires) sont communiquées au Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles (ci-après dénommé le «PCC»), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de

règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

ING Belgique est tenue de communiquer au PCC au plus tard le 31 mars de chaque année les informations suivantes relatives à chaque Client :

- a) le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, le nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance du Client,
- b) le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises d'ING Belgique pour les personnes morales y enregistrées, ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement,
- c) la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent,
- d) le numéro IBAN («International Bank Account Number») de chaque compte (en ce compris le Compte d'épargne) dont le Client est (co-)titulaire auprès d'ING Belgique.

Ces données sont enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture :

- en ce qui concerne les données visées sous le point a) ci-avant : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC ;
- en ce qui concerne les données visées sous les points b), c), et d) ci-avant: de l'année calendaire en rapport avec laquelle le compte dont le numéro IBAN a été communiqué au PCC, a été clôturé.

A partir de 1 janvier 2020 les données précitées et l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire sont communiquées au PCC sans délai dans les limites prévues par la Loi du 8 juillet 2018 précitée. Ces données sont enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 10 ans, selon les conditions déterminés par arrêté royal. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le

PCC. Il a également le droit de demander la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC, ce droit devant être exercé auprès d'ING Belgique si cette dernière a communiqué les données concernées au PCC.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

- soit, ne sont pas faites au détriment du Client agissant à des fins excluant tout caractère professionnel.

XI. Modification du présent Règlement

Toute modification, à l'initiative d'ING Belgique, aux dispositions du présent Règlement ou aux caractéristiques du Prêt-citoyen thématique ING (qui ne revêtent pas un caractère essentiel pour le Client ou pour l'usage auquel il destine les services concernés, pour autant du moins que cet usage ait été communiqué à ING Belgique et accepté par elle ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible), est convenue entre ING Belgique et le Client selon la procédure suivante :

- Les modifications proposées par ING Belgique seront portées à la connaissance du Client par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par lettre postale (simple ou recommandée) ou par un courrier électronique adressé à la dernière adresse (de courrier postal ou électronique) du Client connue d'ING Belgique ou par un autre support durable, par exemple
- les modifications prennent effet au bout de 60 jours calendrier, à compter de la date de la notification ou à la date mentionnée sur l'avis, dans la mesure où cet avis est communiqué au moins 60 jours calendrier avant l'entrée en vigueur des modifications.

La procédure précitée n'est toutefois applicable que si les modifications des conditions envisagées :

- soit ne concernent que des Clients agissant, totalement ou partiellement, à des fins professionnelles ;

ING Belgique SA, Banque - Siège social : avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - Tél. +32 2 547 21 11 - www.ing.be
info@ing.be - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE45 3109 1560 2789.
Editeur responsable : Philippe Wallez, avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles. 07/2019.